



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2018-DCPPAT/BE-097

En date du 6 juin 2018

Portant autorisation unique de la demande
déposée par SAS ENGIE GREEN
GRANDES CHAUMES d'installer et
d'exploiter un parc éolien sur la commune de
Brigueil-le-Chantre (86 290).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation
unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en
matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de
production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des
ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et
des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui est opposable sur la commune de Brigueil-le-Chantre ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2015 présentée par la SAS GRANDES CHAUMES ENERGIE, devenue SAS ENGIE GREEN GRANDES CHAUMES, dont le siège social est situé Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel MORSE, 34000 Montpellier (SIRET : 798 682 621 00015) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Brigueil-le-Chantre, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'autorité environnementale en date du 11 août 2016 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du public du demandeur transmis au commissaire-enquêteur, le 28 décembre 2016 ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 5 janvier 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de:

- département de la Vienne : Brigueil-le-Chantre, La Trimouille, Thollet, Coulonges ;
- département de l'Indre : Bonneuil, Tilly ;
- département de la Haute-Vienne : Azat-le-Ris, Lussac-les-Eglises, Saint-Martin-le-Mault, Tersannes, Verneuil-Moustiers ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis favorables de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu le rapport du 13 mars 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, en date du 22 mars 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 13 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050" ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La SAS ENGIE GREEN GRANDES CHAUMES dont le siège social est situé Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II, 215 rue Samuel MORSE, 34000 Montpellier est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET : 798 682 621 00023.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Éolienne E1	1 556 079	6 132 079	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	E2 340
Éolienne E2	1 556 339	6 131 679	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	E2 327 / 328
Éolienne E3	1 556 673	6 131 355	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	E2 298
Éolienne E4	1 557 192	6 132 296	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	D2 263
Éolienne E5	1 557 495	6 131 962	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	D2 259
Poste de livraison	1 557 030	6 132 285	BRIGUEIL-LE-CHANTRE	E2 260

Les éoliennes sont représentées en ANNEXE du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 2 Puissance maximale totale installée en MW : 10 Hauteurs maximales : - mât : 110 m - bout de pale : 165 m 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent acte s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 à R 515-103 du code de l'environnement par la SAS ENGIE GREEN GRANDES CHAUMES s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{260\,457 \text{ Euros}}$$

année $n = 2018$

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 5 éoliennes

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 01/03/2018 : index TP01 - base 2010 de novembre 2017 à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01) soit $(106,1 \times 6,5345) = \mathbf{693,3}$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune et chiroptères

I.a. - Mesures de réduction

Chiroptères

Un **plan de bridage "chiroptères"** (arrêt conditionnel de toutes les éoliennes du parc) est mis en oeuvre selon le protocole suivant :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- vitesses de vent < 6 m/s
- températures > 8°C

du 1er avril au 15 mai

- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil.

du 16 mai au 14 août

- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil,
- de 1 heure avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil.

du 15 août au 31 octobre

- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en oeuvre au cours de la période 1er avril - 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après, les paramètres de bridage peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

Avifaune

Lors des pratiques agricoles (moissons / fauches et labours) qui augmentent l'attractivité des parcelles d'implantation, une mesure de réduction à destination de ces espèces : avant l'intervention de l'exploitant agricole et pendant les trois journées suivantes, un arrêt diurne est mis en place pour les éoliennes situées sur les parcelles supportant les éoliennes et concernées par des travaux agricoles (moissons/fauches et labours).

Concernant les Grues cendrées, lors des passages migratoires à risque, le parc éolien est mis à l'arrêt de jour comme de nuit. Un ornithologue (bureau d'études, association naturaliste) est missionné chaque année lors des deux passages migratoires pour effectuer cette surveillance, évaluer la pertinence de l'arrêt des machines et prévenir le porteur de projet.

Les modalités précises (date des arrêts, durée,...) sont définies par le prestataire missionné.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

1.b. - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en oeuvre, par enregistrement automatique à hauteur des nacelles de l'éolienne E3, pendant trois ans à compter de la mise en service du parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans (pendant un an).

Un suivi de l'activité de l'avifaune est mis en oeuvre durant les trois premières années d'exploitation parc. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans. Le nombre de passages est défini ci-après :

- 3 passages lors de la migration pré-nuptiale
- 4 passages en période de nidification
- 3 passages lors de la migration post-nuptiale
- 2 passages en période hivernale

Selon les modalités ci-après, un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune, est réalisé dès la mise en service pendant trois ans, puis tous les dix ans (pendant un an). Il est accompagné par des suivis de disparition de cadavres :

- deux passages par éolienne par semaine pendant la période du 01/04 au 31/10, espacés de 3 ou 4 jours,
- un passage par éolienne par semaine pendant la période du 01/11 au 31/03

Un compte-rendu annuel des rapports de suivi précités est transmis à l'inspection des installations classées au 31 janvier de l'année suivante. Le protocole de suivi peut être affiné selon le résultat des suivis.

II.- Protection du paysage et habitats

Les accès aux éoliennes sont réalisés en renforçant les chemins existants ou en créant de nouvelles voies en protégeant les haies existantes.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Mesures de compensation

L'exploitant plante des haies d'un linéaire correspondant a minima au double du linéaire arraché pour permettre l'aménagement du parc, soit une replantation minimale de 1 140 mètres, conformément à la mesure C19 présentée dans l'étude d'impact de juin 2016. Cette haie est réalisée en utilisant des essences locales et implantée à plus de 250 m des mâts du parc exploité.

L'exploitant compense, conformément à la mesure C8 présentée dans l'étude d'impact de juin 2016, l'impact des zones humides par la restauration d'une surface de zones humides correspondant à 200% de la surface des zones humides impactées soit a minima 2 730 m².

Le cahier des charges de mise en oeuvre de ces mesures de compensation est transmis à l'inspection des installations classées avant réalisation effective.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact. Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de terrassement ne doivent pas commencer entre le 1^{er} mars et le 31 août.

Les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement pouvant être réalisés durant la période du 1^{er} mars au 31 août sont ceux relatifs à des secteurs ou emprises au droit desquels le chantier a été initié avant le 1^{er} mars.

Dans le cas d'une suspension de ces travaux entre le 1^{er} mars et le 31 août, celle-ci ne doit pas être supérieure à 5 jours.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un chiffre 1, 2, 3, 4, 5 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation (tome 2 - volet acoustique de juin 2016) sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique.
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 6 du présent titre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, ce dernier peut être ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitations, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 3, 4, 5 et 6 du présent titre sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien sont fournies au guichet DGAC dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV du parc éolien de la SAS ENGIE GREEN GRANDES CHAUMES , implanté sur le territoire de la commune de Brigueil-le-Chantre, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 80 020 Poitiers Cedex) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Brigueil-le-Chantre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Brigueil-le-Chantre fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS ENGIE GREEN GRANDES CHAUMES .

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée identique

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Brigueil-le-Chantre ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique.

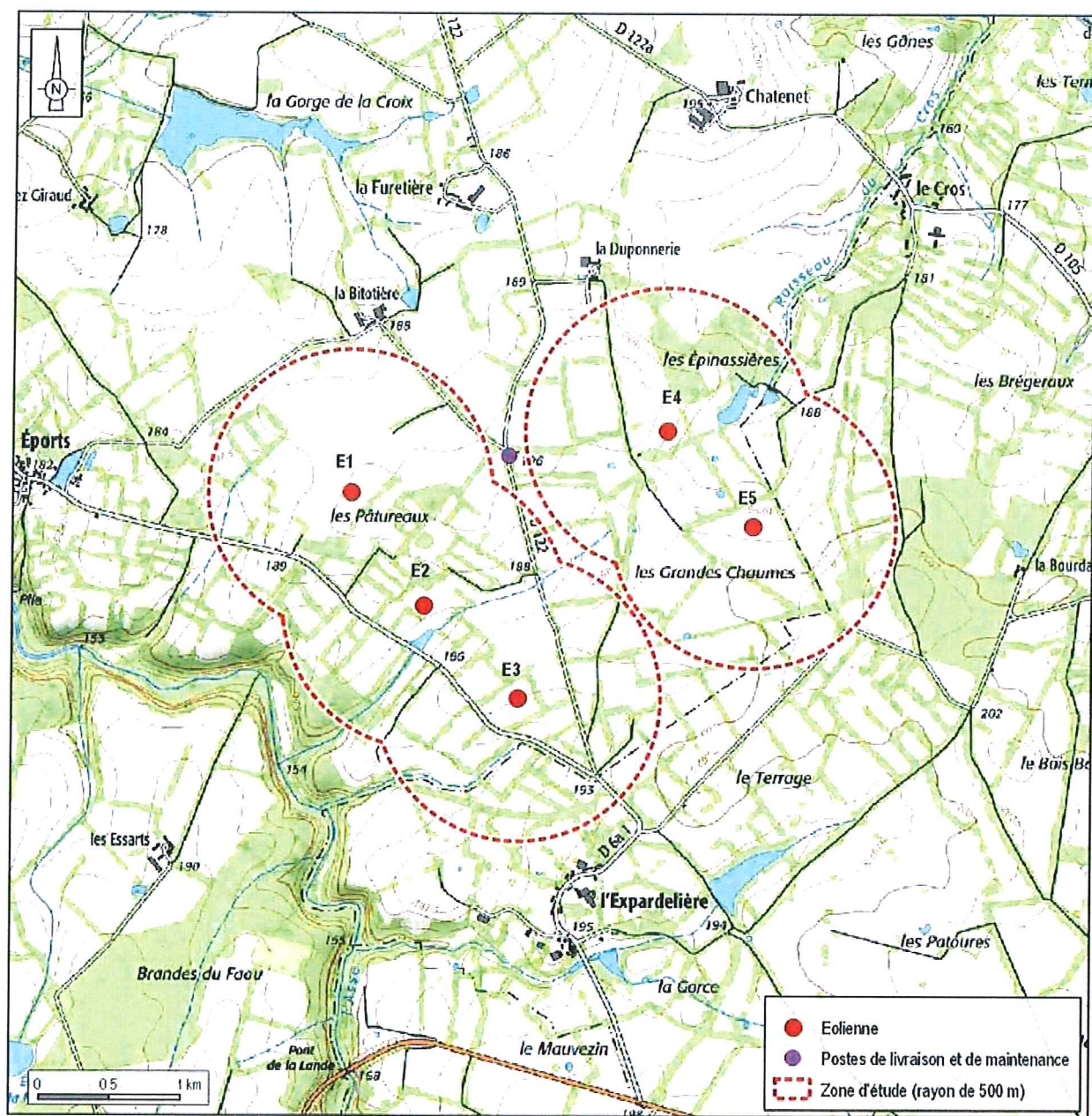
Poitiers, le 6 juin 2018

La préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE



Réalisation: ENCIS Environnement - Juillet 2015

Source: IGN